

Fiche Partage de la trésorerie

Les règles de partage de la trésorerie du compte de commerce constituent une disposition d'ordre financier ; à ce titre, elles doivent figurer dans une loi de finances. Les dispositions concernant le mode de paiement et le calendrier ne figurent donc pas dans la loi de « transfert des parcs » mais seront insérées dans un prochain projet de loi de finances (PLF).

Toutefois, sans préjuger du vote de l'assemblée nationale, les principes de partage proposés sont indiqués à l'article 19 :

Si à la date du transfert du service ou d'une partie de service à une collectivité, la contribution du parc à la trésorerie du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990 pour retracer les opérations de recettes et de dépenses des parcs est positive après déduction des dettes et des créances (dite trésorerie « nette »), le montant de cette contribution revient, dans chaque département, dans les conditions prévues par la loi de finances, à cette collectivité au prorata des facturations payées au parc par la collectivité dans les facturations totales pendant les trois années précédant le transfert.

et à l'article 19 bis :

Le coût de remise en état des terrains selon les procédures prévues au code de l'environnement est pris en charge prioritairement avant liquidation de la contribution du parc à la trésorerie du compte de commerce, visée à l'article 19, dans les conditions précisées par une loi de finances.

1. Estimation de la trésorerie nette

L'estimation de la trésorerie « nette » se fait à partir d'un bilan : Cette situation permet de déterminer l'ordre de grandeur de la trésorerie calculée lors du partage.

Trésorerie « nette » estimée =

Trésorerie de l'exercice

- provisions pour risques et charges

- produits constatés d'avances

- dettes constatées au bilan de l'exercice (y compris factures non parvenues et factures non payées)

+créances constatées au bilan de l'exercice (y compris produits à recevoir, factures à établir)

2. Détermination de la trésorerie « nette »

Le montant exact de la trésorerie « nette » est calculé à partir du bilan consolidé (après enregistrement des montants réels des factures non parvenues et factures à établir ainsi qu'après les sorties du bilan du compte de commerce des immobilisations et des stocks).

Trésorerie « nette » =

Trésorerie du bilan consolidé

- dettes constatées au bilan consolidé

+ créances constatées au bilan consolidé

3. Prise en compte du coût de remise en état des terrains

Le coût de la remise en état des terrains **selon les procédures prévues au code de l'environnement** doit être déduit avant la liquidation de la contribution du parc .

Il est donc nécessaire que, dans tous les cas, l'estimation du montant des dépenses de dépollution des terrains utilisés par le parc avant transfert soit connue et fixée dans la convention conclue entre l'Etat et le département. En fonction de l'utilisation des terrains après transfert, cette estimation sera décomposée entre les terrains qui seront utilisés par la collectivité et

les terrains qui seront utilisés par l'Etat.

Sur la base de cette estimation, et dans le cas où une dépollution interviendrait après transfert, une provision pour charge sera comptabilisée sur le compte de commerce. Cette comptabilisation permet le calcul de la trésorerie « à partager » entre le CG et l'Etat.

Le montant exact de la trésorerie « nette » est alors :

Trésorerie « nette » =

Trésorerie du bilan consolidé

- dettes constatées au bilan consolidé

+ créances constatées au bilan consolidé

- provision pour coût de remise en état des terrains

4. Principe de calcul de partage

Si la trésorerie « nette » est positive, la part du département sera calculée au prorata des facturations émises par le parc à l'encontre de la collectivité dans les facturations totales pendant les trois années précédant le transfert desquelles sont soustraites les factures émises par le parc non payées au moment du calcul (montant des restes à recouvrer du département).

Cela revient :

- à isoler la part de la collectivité dans les comptes :

701 : ventes de produits finis

706 : prestations de services

702 : ventes de produits intermédiaires

707 : ventes de marchandises

703 : ventes de produits résiduels

708.: produits des activités annexes

704 : travaux

709 : rabais, ristournes et remises

705 : études

- à déterminer le montant des factures émises par le parc à l'encontre du département et non payées (montant des restes à recouvrer du département)
- à calculer le prorata correspondant :

$$\% \text{ département} = \frac{\sum(\text{comptes 701 à 709})_{\text{département (3 années)}} - \sum(\text{restes à recouvrer du département})}{\sum(\text{comptes 701 à 709})_{\text{total(3 années)}}}$$

et enfin, à calculer la part de trésorerie correspondante :

$$\text{montant à verser au département} = \% \text{ département} \times \text{trésorerie « nette »}$$

5. Date de versement

Il est prévu de verser cette trésorerie en deux versements : un premier acompte, à titre d'avance le 30 juin de l'année du transfert et le solde au plus tard au 31 décembre 2011.

Le montant du 1er acompte ne pourra pas être supérieur à la trésorerie comptabilisée à la date du 30 juin au niveau local.

6. Actions à mener

Afin de faciliter la détermination du partage et le versement, il convient d'apurer les comptes :

- Provisions pour risques et charges

Elles ne peuvent pas perdurer au bilan au delà de la date de transfert. Par postulat, il sera considéré que le risque ou la charge se réalisera en totalité. **Avant la clôture du dernier exercice, les parcs devront apurer la totalité des provisions (utilisation ou reprise)**

- Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance correspondent à des encaissements qui anticipent la prestation. Ne pouvant faire l'objet du constat de "service fait", les produits constatés d'avances sont interdits dans la comptabilité du parc.

De plus, après la date de sortie, les travaux ne pourront plus être retracés dans le compte de commerce. **Il ne doit pas y avoir de produits constatés d'avance au bilan au moment du transfert.** (pour les transferts en 2010 compte 487 = 0 au 31/12/2009)

- Rabais, ristournes et remises accordés par le parc

Il serait plus simple de ne pas en constater l'année précédent le transfert. Nous étudions la possibilité de les interdire ce qui serait conforme à l'avis de la Cour des Comptes.

- Dettes du parc

Les parcs devront payer un maximum de dettes avant la clôture du dernier exercice avant transfert afin de limiter les opérations comptables l'année suivante. Celles-ci devront « impérativement » être soldées au 31 mars de l'année du transfert. Il convient d'alerter les fournisseurs sur ce délai.

- Créances du parc

Les clients devront être informés du transfert du parc et de la nécessité d'apurer les créances rapidement. Aucune créance ne sera annulée en raison de la clôture du compte de commerce : les créances non encaissées lors de la clôture du compte de commerce reviendront sur le budget de l'Etat.

Cette fiche doit permettre de faire avancer le travail préparatoire dans les départements dans lesquels un transfert au 1er janvier 2010 est souhaité.

Elle peut faire l'objet de modifications en fonction du vote de la loi par le Parlement.